

## Compte-rendu du conseil municipal du 09.07.2019

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le mardi 9 juillet 2019 à 20h00, sous la présidence de M. Jacques MARTINET, Maire.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard		X	Denis JAVOY
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José		X	Monique GAULT
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse		X	Jacques MARTINET
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal		X	Jocelyne FREMONDIERE
ROCHE Brigitte		X	Marie Thérèse DANTON
NEVEU Michel		X	Bruno PARAGOT
JOHANNET Camille		X	Pas de pouvoir
COUTELLIER Didier		X	Marie Philippe LUBET
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine	X		
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume		X	Nicolas ROZIER
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	Pas de pouvoir
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno	X		
MOUAK Prosper		X	Valérie ORTEGA
BEMBE Maxime		X	Pas de pouvoir
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

*Messieurs Denis JAVOY et Jean Pierre MEUNIER sont désignés secrétaires de séance.*

*M. le Maire informe l'assemblée du retrait des projets de délibération n°8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, concernant les travaux d'agrandissement des vestiaires à Chemeau. Mme LUBET explique que l'appel d'offres a été infructueux, et que les négociations sont toujours en cours car le montant des offres est nettement supérieur aux estimations (400 K€ pour 230 K€). L'assemblée accepte ces modifications à l'unanimité.*

### **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le compte rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :**

Prend acte de la décision n° 2019.D.018 pour laquelle **M. le Maire a décidé** :

**1/ Décision n° 2019.D.018 du 21.05.2019 :**

Vu le budget primitif 2019,

Vu l'offre proposée par la société FEUX DE LOIRE,

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec FEUX DE LOIRE un contrat pour la réalisation d'un feu d'artifice le 13 juillet 2019,

**Article 1<sup>er</sup> : DE CONCLURE un contrat avec la société FEUX DE LOIRE** – dont le siège social est situé au lieu-dit L'OUSSON – Route de Jargeau - 45510 TIGY, et représentée par Monsieur Frédéric ANDRÉ, **pour la réalisation d'un feu d'artifice le 13 juillet 2019**, sur la commune de Saint-Denis-en-Val.

**Article 2** : Le montant du contrat pour la réalisation du feu d'artifice (conception, fourniture et réalisation d'un spectacle pyrotechnique sonorisé) est de 7 410.00 € TTC.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » et fonction 024 « Relations extérieures » du budget communal de l'exercice en cours.

**1- DENOMINATION DE LA SALLE DES FETES : ESPACE PIERRE LANSON :**

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues ou aux bâtiments publics.

Pour ces derniers – crèches, écoles, salles polyvalentes, etc. – elle n'est d'ailleurs nullement obligatoire.

Les usages, en la matière, ne sont pas à chercher dans le Code général des collectivités territoriales ni dans un aucun autre Code, mais sont uniquement définis par la jurisprudence.

Aucun article de loi ne régit la dénomination des voies et lieux publics.

Le Ministère de l'Intérieur, en date du 11 août 2016, a d'ailleurs rappelé « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public* ».

Afin d'asseoir la nomination de la salle des Fêtes en l'espace Pierre LANSON, Maire de 1977 à 2001, qui a œuvré pour la commune et fait de Saint-Denis ce qu'est aujourd'hui Saint-Denis-en-Val, il est donc proposé de lui donner son nom en sa mémoire et pour tout ce qu'il a dûment accompli pour la commune.

*M. MARTINET ajoute que Pierre LANSON a apporté sa pierre à la Commune, il a été précurseur (création du SIVOM, ...). Il précise que l'on ne doit tenir compte que de la vie politique.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **RENOMME la salle des fêtes en l'espace Pierre LANSON**

## **2- NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL METROPOLITAIN – ACCORD LOCAL – APPROBATION :**

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des EPCI à fiscalité propre et leur gouvernance. Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste. En outre, elle a inséré un article L. 5211-6-1 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants.

La composition actuelle du Conseil d'Orléans Métropole découle d'un arrêté du Préfet du Loiret du 17 octobre 2013. Cet arrêté a été pris, en application de l'article L. 5211-6-1, sur la base d'un accord local adopté par délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013 et par une majorité qualifiée de Conseils Municipaux.

Le Conseil Municipal l'a approuvé par délibération n° 2013/40 du 10 avril 2013. Cet accord local était ainsi constitué :

- les dispositions législatives conduisaient à doter l'assemblée délibérante de 72 conseillers répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2013 ;
- chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 a été porté à 81 en attribuant un siège aux communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- s'agissant d'une communauté d'agglomération, il était possible d'augmenter au maximum le nombre de conseillers de 25 % (soit 101 sièges), mais le conseil de communauté a retenu un scénario de 95 délégués titulaires.

Les prochaines élections municipales interviendront en 2020, induisant le renouvellement des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

La réglementation applicable pour la fixation du nombre de siège au sein du Conseil Métropolitain relève toujours de l'article L. 5211-6-1 du CGCT mais la rédaction de celui-ci a évolué, notamment pour prendre en compte la jurisprudence du Conseil Constitutionnel "Commune de Salbris" relative à la détermination du nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires imposant un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Dans ce cadre, les dispositions législatives conduisent à ce qu'Orléans Métropole soit dotée de 72 conseillers métropolitains répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019. Néanmoins, chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 est porté à 81 en attribuant un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter le nombre de conseillers métropolitains à 89.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères stricts :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
  - a) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège,
  - b) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart.

Par délibération du 28 mai 2019, le Conseil d'Orléans Métropole s'est prononcé en faveur de l'accord local, soit 8 sièges supplémentaires. Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux :

- soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,
- soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2019. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Afin que les règles 1 à 4 ci-dessus énoncées soient respectées, la proposition d'accord local approuvée par le Conseil Métropolitain vise à répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-I-2<sup>o</sup>e (part globale de sièges attribuée à la commune par rapport à la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI).

**Cela conduirait à octroyer un siège aux communes de : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ingré, Chécy, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saint-Denis-en-Val. Cependant, avec un siège supplémentaire, la commune de Saint-Denis-en-Val ne respecte plus la règle n° 4 et elle ne rentre pas dans les 2 exceptions prévues par le législateur. Le 8ème siège serait attribué à la commune disposant du ratio le plus faible après Saint-Denis-en-Val, c'est-à-dire Olivet. La validité juridique de cet accord a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret.**

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2 ;

Vu la circulaire TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant statuts d'Orléans Métropole

Vu la délibération 2019-05-28-COM-05 du Conseil d'Orléans Métropole du 28 mai 2019 approuvant l'accord local portant sur le nombre total de sièges au conseil métropolitain et leur répartition entre les communes,

**Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la proposition suivante, sur le nombre total de sièges que comptera le Conseil d'Orléans Métropole, ainsi que celui attribué à chacune des communes membres, lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux : 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 %, répartis conformément au tableau ci-dessous :**

<b>Communes</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Orléans	33	
Olivet	7	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
<b>Saint-Denis-en-Val</b>	<b>2</b>	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	<b>89</b>	<b>9</b>

*M. MARTINET explique que la loi a changé. Il pensait que la loi donnerait plus de pouvoir aux petites communes qui sont présentes au Conseil Métropolitain. Saint Denis en Val aura 2 sièges aux prochaines élections. Il trouve cela inconvenant et dommage ! Les élus dionysiens ont voté contre à la Métropole (11 voix sur 95).*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- DESAPPROUVE et VOTE CONTRE l'accord local de répartition des sièges facultatifs au conseil métropolitain.**

3- AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU GYMNASSE MONTJOIE – LOT N°2 : CHARPENTE – BARDAGE :

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation lancée en avril 2019 pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par Elisabeth RAYNAUD du cabinet LR Architecture en date du 9 mai 2019,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2019/50 à 2019/55 en date du 21 mai 2019,

Par annonces publiées le 17 avril 2019 sur le Moniteur et le 15 avril au BOAMP, la commune de Saint-Denis-en-Val a lancé une consultation en procédure adaptée pour la conclusion de marchés de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie.

La consultation portait sur des prestations réparties en 11 lots :

- Lot n°1 : Gros œuvre
- Lot n°2 : Charpente, Bardage
- Lot n°3 : Menuiseries extérieures, serrurerie
- Lot n° 4 : Cloisons, doublage,
- Lot n° 5 : Faux plafonds, isolation
- Lot n° 6 : Menuiseries intérieures
- Lot n° 7 : Sols durs, faïences
- Lot n° 8 : Peinture, sol souple
- Lot n° 9 : Electricité, courants forts et faibles
- Lot n° 10 : Plomberie, Chauffage, ventilation
- Lot n° 11 : VRD, aménagements extérieurs

6 lots avaient fait l'objet d'une attribution (1, 5, 7, 8, 9 et 11) lors de la séance du conseil municipal du 21 mai 2019.

Pour les lots 2, 3, 4, 6 et 10, aucune offre n'avait été remise dans les délais.

Aussi, pour ces lots, la procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité selon les articles R 2185-1 et R 2385-1 du code la commande publique.

Au terme de l'article R 2122-2 de ce même code, la commune a passé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable puisqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Ainsi, pour ces 5 lots précités, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été opérée du 7 juin au 22 juin 2019.

Mme Nadine PATINOTE ne prend pas part au vote de cette délibération.

Il est proposé d'attribuer de la manière suivante :

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 2	ART CA VIC	22 615 €	27 138 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie comme suit :**

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 2	ART CA VIC	22 615 €	27 138 €

**- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2313 « Immobilisations corporelles en cours – construction »**

**4- AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU GYMNASSE MONTJOIE – LOT N° 3 : MENUISERIES EXTERIEURES –SERRURERIE :**

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation lancée en avril 2019 pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par Elisabeth RAYNAUD du cabinet LR Architecture en date du 9 mai 2019,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2019/50 à 2019/55 en date du 21 mai 2019,

Par annonces publiées le 17 avril 2019 sur le Moniteur et le 15 avril au BOAMP, la commune de Saint-Denis-en-Val a lancé une consultation en procédure adaptée pour la conclusion de marchés de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie.

La consultation portait sur des prestations réparties en 11 lots :

- Lot n°1 : Gros œuvre
- Lot n°2 : Charpente, Bardage
- Lot n°3 : Menuiseries extérieures, serrurerie
- Lot n° 4 : Cloisons, doublage,
- Lot n° 5 : Faux plafonds, isolation
- Lot n° 6 : Menuiseries intérieures
- Lot n° 7 : Sols durs, faïences
- Lot n° 8 : Peinture, sol souple
- Lot n° 9 : Electricité, courants forts et faibles
- Lot n° 10 : Plomberie, Chauffage, ventilation
- Lot n° 11 : VRD, aménagements extérieurs

6 lots avaient fait l'objet d'une attribution (1, 5, 7, 8, 9 et 11) lors de la séance du conseil municipal du 21 mai 2019.

Pour les lots 2, 3, 4, 6 et 10, aucune offre n'avait été remise dans les délais.

Aussi, pour ces lots, la procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité selon les articles R 2185-1 et R 2385-1 du code la commande publique.

Au terme de l'article R 2122-2 de ce même code, la commune a passé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable puisqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Ainsi, pour ces 5 lots précités, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été opérée du 7 juin au 22 juin 2019.

Il est proposé d'attribuer de la manière suivante :

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 3	DROUET	26 018 €	31 221.60 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie comme suit :**

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 3	DROUET	26 018 €	31 221.60 €

- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2313 « Immobilisations corporelles en cours – construction »**

**5- AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU GYMNASSE MONTJOIE – LOT N° 4 : CLOISONS – DOUBLAGE :**

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation lancée en avril 2019 pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par Elisabeth RAYNAUD du cabinet LR Architecture en date du 9 mai 2019,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2019/50 à 2019/55 en date du 21 mai 2019,

Par annonces publiées le 17 avril 2019 sur le Moniteur et le 15 avril au BOAMP, la commune de Saint-Denis-en-Val a lancé une consultation en procédure adaptée pour la conclusion de marchés de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie.

La consultation portait sur des prestations réparties en 11 lots :

- Lot n°1 : Gros œuvre
- Lot n°2 : Charpente, Bardage
- Lot n°3 : Menuiseries extérieures, serrurerie
- Lot n° 4 : Cloisons, doublage,
- Lot n° 5 : Faux plafonds, isolation
- Lot n° 6 : Menuiseries intérieures
- Lot n° 7 : Sols durs, faïences
- Lot n° 8 : Peinture, sol souple
- Lot n° 9 : Electricité, courants forts et faibles
- Lot n° 10 : Plomberie, Chauffage, ventilation
- Lot n° 11 : VRD, aménagements extérieurs



6 lots avaient fait l'objet d'une attribution (1, 5, 7, 8, 9 et 11) lors de la séance du conseil municipal du 21 mai 2019.

Pour les lots 2, 3, 4, 6 et 10, aucune offre n'avait été remise dans les délais.

Aussi, pour ces lots, la procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité selon les articles R 2185-1 et R 2385-1 du code de la commande publique.

Au terme de l'article R 2122-2 de ce même code, la commune a passé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable puisqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Ainsi, pour ces 5 lots précités, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été opérée du 7 juin au 22 juin 2019.

Il est proposé d'attribuer de la manière suivante :

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 4	MALARD	29 690.96 €	35 629.15 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie comme suit :**

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 4	MALARD	29 690.96 €	35 629.15 €

- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2313 « Immobilisations corporelles en cours – construction »**

**6- AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU GYMNASE MONTJOIE – LOT N° 6 : MENUISERIES INTERIEURES :**

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation lancée en avril 2019 pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par Elisabeth RAYNAUD du cabinet LR Architecture en date du 9 mai 2019,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2019/50 à 2019/55 en date du 21 mai 2019,

Par annonces publiées le 17 avril 2019 sur le Moniteur et le 15 avril au BOAMP, la commune de Saint-Denis-en-Val a lancé une consultation en procédure adaptée pour la conclusion de marchés de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie.

La consultation portait sur des prestations réparties en 11 lots :

- Lot n°1 : Gros œuvre
- Lot n°2 : Charpente, Bardage
- Lot n°3 : Menuiseries extérieures, serrurerie
- Lot n° 4 : Cloisons, doublage,
- Lot n° 5 : Faux plafonds, isolation
- Lot n° 6 : Menuiseries intérieures
- Lot n° 7 : Sols durs, faïences
- Lot n° 8 : Peinture, sol souple
- Lot n° 9 : Electricité, courants forts et faibles
- Lot n° 10 : Plomberie, Chauffage, ventilation
- Lot n° 11 : VRD, aménagements extérieurs

6 lots avaient fait l'objet d'une attribution (1, 5, 7, 8, 9 et 11) lors de la séance du conseil municipal du 21 mai 2019.

Pour les lots 2, 3, 4, 6 et 10, aucune offre n'avait été remise dans les délais.

Aussi, pour ces lots, la procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité selon les articles R 2185-1 et R 2385-1 du code la commande publique.

Au terme de l'article R 2122-2 de ce même code, la commune a passé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable puisqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Ainsi, pour ces 5 lots précités, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été opérée du 7 juin au 22 juin 2019.

Il est proposé d'attribuer de la manière suivante :

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 6	RIGUET	29 154 €	34 984.80 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie comme suit :**

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 6	RIGUET	29 154 €	34 984.80 €

- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2313 « Immobilisations corporelles en cours – construction »**

**7- AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU GYMNASSE MONTJOIE – LOT N° 10 : PLOMBERIE –CHAUFFAGE ET VENTILATION :**

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,  
 Vu la consultation lancée en avril 2019 pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie,  
 Vu le rapport d'analyse des offres établi par Elisabeth RAYNAUD du cabinet LR Architecture en date du 9 mai 2019,  
 Vu les délibérations du conseil municipal n° 2019/50 à 2019/55 en date du 21 mai 2019,

Par annonces publiées le 17 avril 2019 sur le Moniteur et le 15 avril au BOAMP, la commune de Saint-Denis-en-Val a lancé une consultation en procédure adaptée pour la conclusion de marchés de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie.

La consultation portait sur des prestations réparties en 11 lots :

- Lot n°1 : Gros œuvre
- Lot n°2 : Charpente, Bardage
- Lot n°3 : Menuiseries extérieures, serrurerie
- Lot n° 4 : Cloisons, doublage,
- Lot n° 5 : Faux plafonds, isolation
- Lot n° 6 : Menuiseries intérieures
- Lot n° 7 : Sols durs, faïences
- Lot n° 8 : Peinture, sol souple
- Lot n° 9 : Electricité, courants forts et faibles
- Lot n° 10 : Plomberie, Chauffage, ventilation
- Lot n° 11 : VRD, aménagements extérieurs

6 lots avaient fait l'objet d'une attribution (1, 5, 7, 8, 9 et 11) lors de la séance du conseil municipal du 21 mai 2019.

Pour les lots 2, 3, 4, 6 et 10, aucune offre n'avait été remise dans les délais.

Aussi, pour ces lots, la procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité selon les articles R 2185-1 et R 2385-1 du code la commande publique.

Au terme de l'article R 2122-2 de ce même code, la commune a passé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable puisqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Ainsi, pour ces 5 lots précités, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été opérée du 7 juin au 22 juin 2019.

Il est proposé d'attribuer de la manière suivante :

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot n° 10	EIFFAGE	72 500 €	87 000 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux de réhabilitation et de restructuration du gymnase Montjoie comme suit :**

	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
--	-------------------------	------------	-------------

Lot n° 10	EIFFAGE	72 500 €	87 000 €
-----------	---------	----------	----------

- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2313 « Immobilisations corporelles en cours – construction »**

8- **DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019 :**

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2019-015 du 5 mars 2019 portant vote du budget primitif 2019 de la commune,

Vu la délibération n°2019-024 du 2 avril 2019 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n°2019-044 du 21 mai 2019 portant vote de la décision modificative n°2 de la commune,

La décision modificative n° 3 de l'exercice 2019 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

1) Section de fonctionnement :

- 3 000 € sont à imputer à l'article 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » pour procéder à une annulation d'un titre qui a été émis à tort sur l'exercice 2018. En contrepartie, il convient de comptabiliser le montant qui sera réellement perçu pour la Dotation Nationale de Péréquation, 60 000 € ont été inscrits au BP 2019 alors que 63 000 € seront perçus.

2) Sections de fonctionnement et d'investissement :

- une écriture de régularisation doit être comptabilisée pour une indemnité d'assurance qui a fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice 2018. En effet, un engagement en recettes de fonctionnement à hauteur de 100 000 € a été comptabilisé à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers » fin 2018. Il faut répartir cette recette entre l'indemnité d'assurance et le produit de cessions, 34 165.58 € sont à inscrire au chapitre 024 « Produit des cessions ».

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **ADOpte la décision modificative n° 3 du budget de la commune pour l'exercice 2019 telle que présentée en séance.**

9- **REAMENAGEMENT DES NOUVELLES GARANTIES FINANCIERES DES PRETS REFERENCES EN ANNEXES AUPRES DE LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, 3F CENTRE VAL DE LOIRE :**

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avenant de réaménagement de prêt n° 95842 en annexe signé entre 3 F CENTRE VAL DE LOIRE – Société anonyme d'habitations à loyer modéré ci-après emprunteur, qui a sollicité de la caisse des dépôts et consignations, et a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Saint-Denis-en-Val,

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagé,

Mme Marie-José POPINEAU ne prend pas part au vote de cette délibération.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

✓ **ACCORDE:** le réaménagement des nouvelles garanties financières aux 3 F CENTRE VAL DE LOIRE, selon les modalités suivantes :

**Article 1 :** le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorité des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3 :** La garantie de la Commune de Saint-Denis-en-Val est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Val s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**10- GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ACCORDEE AUX RESIDENTS DE L'ORLEANAIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT : 611 RUE DE CHAMPDOUX :**

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 96714 en annexe signé entre LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS – OPH D'ORLEANS ci-après emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande formulée par LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS, sollicitant la commune de Saint-Denis-en-Val pour l'octroi d'une garantie d'emprunt pour la construction d'un logement – 611 rue de Champdoux- à Saint-Denis-en-Val,

Pour la réalisation de l'opération de construction d'un logement au 611 rue de Champdoux, LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS ont présenté à la commune un plan de financement de 182 311 €.

Dans le cadre du soutien accordé par la commune aux bailleurs sociaux réalisant des logements sur Saint Denis en Val, il est proposé que la commune accorde sa garantie à hauteur de 50 % du montant du prêt contracté soit 91 155.50 €.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

✓ **ACCORDE:** la garantie partielle d'emprunt aux Résidences de l'Orléanais pour la construction d'un logement, 611 rue de Champdoux, selon les modalités suivantes :

**Article 1 :** la commune de Saint-Denis-en-Val accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % aux Résidences de l'Orléanais pour le remboursement d'un prêt à hauteur de 182 311 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°96714 constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la Commune de Saint-Denis-en-Val est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Val s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**11- GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ACCORDEE AUX RESIDENTS DE L'ORLEANAIS POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE LOGEMENTS : 611 RUE DE CHAMPDOUX :**

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 96708 en annexe signé entre LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS – OPH D'ORLEANS ci-après emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande formulée par LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS, sollicitant la commune de Saint-Denis-en-Val pour l'octroi d'une garantie d'emprunt pour la construction de 4 logements – 611 rue de Champdoux- à Saint-Denis-en-Val,

Pour la réalisation de l'opération de construction de 4 logements au 611 rue de Champdoux, LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS ont présenté à la commune un plan de financement de 684 810 €.

Dans le cadre du soutien accordé par la commune aux bailleurs sociaux réalisant des logements sur Saint Denis en Val, il est proposé que la commune accorde sa garantie à hauteur de 50 % du montant du prêt contracté soit 342 405 €.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

✓ **ACCORDE:** la garantie partielle d'emprunt aux Résidences de l'Orléanais pour la construction de 4 logements, 611 rue de Champdoux, selon les modalités suivantes :

**Article 1 :** la commune de Saint-Denis-en-Val accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % aux Résidences de l'Orléanais pour le remboursement d'un prêt à hauteur de 684 810 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°96708 constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la Commune de Saint-Denis-en-Val est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Val s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**12- CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS – FILIERE ANIMATION – APPROBATION :**

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération n° 2015/040 du 14 avril 2015 autorisant M. le Maire à recruter des agents contractuels sur des postes non permanents pour faire face à un accroissement d'activité,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'assurer l'encadrement des enfants placés à l'accueil de loisirs de Saint Denis en Val pendant la période estivale (entre le 8 juillet 2019 et le 30 août 2019), il convient de compléter l'équipe permanente d'animation par des adjoints d'animation saisonniers (échelonnés sur la période).

La délibération n° 2019/57 en date du 21 mai avait créé 11 postes pour la période.

Néanmoins, cette année, le centre de loisirs enregistre davantage d'inscription. Aussi, il est nécessaire de créer d'autres postes sur la même période.

Tel est l'objet de cette délibération de créer les postes suivants pour répondre à ces besoins temporaires :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service/missions</b>	<b>Temps de travail</b>
Filière Animation	Adjoint d'animation	Accueil de Loisirs sans hébergement	4 postes à 35h00

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire d'adjoint d'animation.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des emplois communaux comme suit :**

**Création de 4 postes d'adjoint d'animation non permanent à 35h00.**

**13- CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – FILIERE ANIMATION ET SOCIALE – APPROBATION :**

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'avancement de grade et afin de sécuriser le recrutement définitif d'agents (dans l'attente de leur passage de concours), il est alors proposé la création des postes suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service/missions</b>	<b>Temps de travail</b>
Filière animation	Animateur	Espace social	1 poste à 35h00
Filière sociale	Agent social	Multi accueil et RAM	1 poste à 35h00, et 1 poste à 21h00

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

✓ **CRÉE les postes ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 :**

- 1 agent social à temps complet (35h)
- 1 agent social à temps non complet (21h)

✓ **CRÉE le poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :**

- 1 animateur à temps complet (35h)



✓ **MODIFIE le tableau des emplois communaux.**

**14- MODIFICATION DES BAREMES NATIONAUX DES PARTICIPATIONS FAMILIALES (MULTI-ACCUEIL) :**

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

La commune bénéficie de la prestation de service unique de la CAF du Loiret pour la gestion du multi-accueil.

Le barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et appliqué par tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) qui bénéficient de la Prestation de service unique (Psu) est modifié.

A compter du 1er septembre 2019, le taux de participation familiale est majoré de 0,8% par an, et le plafond passe à 5 300€ pour atteindre en 2022 un montant de 6 000 euros.

Il convient de faire référence dans le règlement de fonctionnement à la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales relative aux barèmes des participations familiales : Circulaire N°2019-005 du 5 juin 2019 dans la partie tarification page 18.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **PROCEDE à la modification du règlement de fonctionnement (version 10) pour la partie TARIFICATION**
- **APPROUVE le nouveau barème national des participations familiales fixé par la CNAF.**

**15- PARTICIPATION VERSEE A LA VILLE D'ORLEANS AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES :**

Mme Jocelyne FRÉMONDIÈRE présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2018/2019, **un élève** dionysien a bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre sa scolarité au sein d'une école de la ville d'Orléans. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 704,92 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018/2019.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DECIDE de verser une participation de 704,92 € à la ville d'Orléans pour l'année scolaire 2018/2019,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".**

**16- PARTICIPATION VERSSE A LA COMMUNE DE SEMOY AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES :**

Mme Jocelyne FRÉMONDIÈRE présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2018/2019, **deux élèves** dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école de Semoy. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 704,92 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018/2019, soit un total de 1 409,84 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DECIDE de verser une participation de 704,92 € par élève à la ville de SEMOY pour l'année scolaire 2018/2019,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".**

**17- PARTICIPATION VERSSE A LA COMMUNE DE SAINT CYR EN VAL AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES :**

Mme Jocelyne FRÉMONDIÈRE présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2018/2019, **un élève** dionysien a bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre sa scolarité au sein d'une école de Saint-Cyr-en-Val. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 704,92 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018/2019.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DECIDE de verser une participation de 704,92 € à la ville de SAINT-CYR-EN-VAL pour l'année scolaire 2018/2019,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".**

**18- PARTICIPATION VERSSE A LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES :**

Mme Jocelyne FRÉMONDIÈRE présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours des années scolaires 2017/2018 et 2018/2019, **un élève** dionysien a bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre sa scolarité au sein d'une école de Saint-Jean-de-la-Ruelle. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 691,72 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2017/2018, et une participation de 704,92 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018/2019 soit un total de 1 396,64 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DECIDE de verser une participation de 691,72 € par élève à la ville de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE pour l'année scolaire 2017/2018,**

➤ **DECIDE de verser une participation de 704,92 € par élève à la ville de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE pour l'année scolaire 2018/2019,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 "Autres contributions obligatoires".**

**19- PARTICIPATION VERSEE A LA COMMUNE DE SAINT JEAN LE BLANC AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES :**

Mme Jocelyne FRÉMONDIÈRE présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2018/2019, **neuf élèves** dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école de Saint-Jean-le-Blanc. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 704,92 € par enfant au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018/2019, soit un total de 6 344,28 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DECIDE de verser une participation de 704,92 € par élève à la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC pour l'année scolaire 2018/2019,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".**

**20- PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS DOMICILIES HORS COMMUNE SCOLARISES EN CLASSE D'UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) ELEMENTAIRE CHAMPDOUX :**

Mme Jocelyne FRÉMONDIÈRE présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / 070 du 10 juillet 2013 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une CLIS à compter de la rentrée 2013 au sein de l'école élémentaire Champdoux.

Au cours de l'année scolaire 2018/2019, **six enfants** domiciliés hors commune ont été scolarisés en ULIS à l'école élémentaire Champdoux.

Villes	Nombre d'enfants	Montant total de la participation
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN	1	704,92 €

ORLEANS	1	704,92 €
DARVOY	1	704,92 €
SANDILLON	2	1 409,84 €
VIENNE-EN-VAL	1	704,92 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, conformément au tableau exposé ci-dessus,**

➤ **DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 " redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement**

**21- PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS DOMICILIES HORS COMMUNE ET SCOLARISES DANS UNE ECOLE PUBLIQUE DE SAINT DENIS EN VAL :**

Mme Jocelyne FRÉMONDIÈRE présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2018/2019, **18 enfants** domiciliés hors commune ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école publique de Saint-Denis-en-Val.

Villes	Nombre d'enfants		Montant total de la participation
	Maternelle	Elémentaire	
ORLEANS	4	2	4 229,52 €
OLIVET		1	704,92 €
SAINT-JEAN-LE-BLANC	3	5	5 639,36 €
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	1		704,92 €
SANDILLON	1	1	85,00 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, conformément au tableau exposé ci-dessus,**

➤ **DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 " redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ".**

**Informations diverses :**

Monsieur le Maire donne les dates suivantes :

- **Le 29 août à 18h :** inauguration de la salle de gymnastique
- **Le 6 septembre à 19h :** Accueil des nouveaux arrivants à l'espace culturel
- **Le 7 septembre après midi :** forum des associations et pot le soir à la salle de Gymn.

Projection d'un film sur Orléans Métropole.

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h50.

**La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le Mardi 24 septembre 2019 à 20h.**

A Saint-Denis-en-Val, le 12.07.2019

Le Maire,  
**Jacques MARTINET**

Les secrétaires de séance,

**Denis JAVOY**

**Jean Pierre MEUNIER**

Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication
--

**Signatures des membres du Conseil municipal du 9 Juillet 2019 :**

<b>MARTINET Jacques</b>	
<b>LUBET Marie Philippe</b>	<b>BOUDON Gérard</b>
<b>GAULT Monique</b>	<b>BOISSAY Bruno</b>

<b>POPINEAU Marie José</b>	<b>JAVOY Denis</b>
<b>BOUDIN Maryse</b>	<b>RICHARD Jérôme</b>
<b>BELLAIS Laurence</b>	<b>BROU Jérôme</b>
<b>GLOUZOUIC Chantal</b>	<b>DEPUSSAY Bruno</b>
<b>ROCHE Brigitte</b>	<b>NEVEU Michel</b>
<b>JOHANNET Camille</b>	<b>COUTELLIER Didier</b>
<b>FREMONDIERE Jocelyne</b>	<b>MEUNIER Jean Pierre</b>
<b>PATINOTE Nadine</b>	<b>DANTON Marie Thérèse</b>
<b>SERVAIS Véronique</b>	<b>PARAGOT Bruno</b>
<b>ROZIER Nicolas</b>	<b>VAUXION Guillaume</b>
<b>CHASSIGNEUX Marie Jo</b>	<b>MOUAK Prosper</b>
<b>BEMBE Maxime</b>	<b>ORTEGA Valérie</b>